



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »  
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
des plans locaux d'urbanisme  
de Bonnée (45) et de Saint-Benoît-sur-Loire (45)**

N°MRAe 2024-4540 et 4541

# Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 mars 2024, en présence de**

**Christian Le COZ, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, Jérôme PEYRAT,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

**Vu** les demandes d'avis conformes en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bonnée (45) et de Saint-Benoît-sur-Loire (45) avec le projet d'extension de la carrière exploitée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) actuellement implantée sur le territoire de la commune de Saint-Benoît sur Loire, déposées par le président de la communauté de communes du Val de Sully, reçues le 31 janvier 2024 et enregistrées sous les n° 2024-4540 et 2024-4541 (y compris leurs annexes) ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 8 mars 2024 ;

**Considérant** que les demandes d'avis conformes portent sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (MECPLU) de Bonnée (45) et de Saint-Benoît-sur-Loire (45) avec le projet d'extension de la carrière de sable et de graviers implantée actuellement sur le territoire de la commune de Saint-Benoît sur Loire et exploitée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB), sur le territoire des deux communes pour une surface totale de 27,3ha (23,8 ha à Bonnée et 3,5 ha à Saint-Benoît sur Loire) ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4540 et 4541 en date du 29 mars 2024

Déclarations de projet valant mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire (45)

**Considérant** que l'emprise du projet, actuellement située en zone agricole (parcelles ZD 14 et 15 à Saint-Benoît sur Loire et parcelles ZD 36,37,38,39,40,41,42,43,48,49,50,51,5 et 53 à Bonnée) desdits PLU, ne permet pas l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol et donc l'extension et l'exploitation de la carrière ;

**Considérant** dès lors que la mise en compatibilité de ces PLU avec le projet consiste :

- à créer dans les documents graphiques, dans la zone A un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à leur mise en valeur sont autorisées,
- et à modifier le règlement écrit ;

**Considérant** que les parcelles agricoles concernées sont actuellement cultivées et déclarées à la PAC ; que l'impact du projet sur le milieu agricole sera fort pendant l'exploitation de la carrière (26 ans) et jusqu'à la remise en l'état initial prévue ;

**Considérant** que le projet n'affecte pas les espaces naturels protégés présents sur la commune ; la zone humide révélée sur le périmètre de l'extension de la carrière ayant été évitée et ayant fait l'objet de mesures compensatoires ;

**Considérant** que les impacts du projet sur le paysage seront pris en considération afin d'assurer une intégration paysagère satisfaisante des aménagements liés à la carrière ;

**Considérant** que le site du projet se situe en zone d'expansion des crues au regard du PPRi de la vallée de la Loire-Val de Sully ; mais que s'agissant d'une extension de la carrière le risque existant n'a été ni modifié ni renforcé et fait l'objet, comme l'installation existante, de mesures visant à ne pas entraver l'expansion des eaux en cas de crue ;

**Considérant** que le maintien de l'exploitation de la carrière sur le site du projet grâce à cette extension permet le maintien d'une activité économique locale et de satisfaire les besoins à l'échelle du bassin parisien notamment dans le BTP ;

**Considérant** que l'étude d'impact réalisée en mars 2023 et jointe au dossier par la communauté de communes du Val de Sully à l'appui de sa demande d'avis conforme a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux ;

**Considérant** que la MRAe a émis l'avis 2023-004282, en date du 22 mars 2024, relatif à l'étude d'impact jointe au dossier de "renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension d'une carrière de sables et graviers située à Saint-Benoît-sur-Loire et Bonnée (45) portée par la société Nouvelle de Ballastières (SNB) ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4540 et 4541 en date du 29 mars 2024

Déclarations de projet valant mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire (45)

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Val de Sully, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **les demandes de mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes du Val de Sully.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Val de Sully rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 mars 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4540 et 4541 en date du 29 mars 2024

Déclarations de projet valant mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire (45)